

PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le

0 3 MAI 2013

Direction Départementale des Territoires Service Risques Énergie Construction Circulation Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par: Ludovic AGIUS Tél: 03.87.34.83.61

Télécopie: 03.87.34.33.32

Mél : ludovic.agius@moselle.gouv.fr

ddt-srecc-urbanisme-etrisques@moselle.gouv.fr

Le Préfet de la région Lorraine Préfet de la Moselle

Monsieur le Maire de la Commune de Metz Mairie de Metz 1, place d'Armes 57000 METZ

Objet : Porter à connaissance relatif à la société UEM sur le site de Chambière

Réf. :

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société UEM implantée sur le territoire de votre commune.

Par arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE du 16 juillet 2012 , la société UEM est autorisée à exploiter une nouvelle unité de cogénération à la biomasse associée à une chaudière d'appoint à eau alimentée au gaz sur le site de Chambière. L'étude de dangers a permis de définir cinq phénomènes dangereux ayant potentiellement des effets hors site.

En l'occurrence, l'installation présente, pour des phénomènes dangereux de probabilité B et E selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, des zones d'aléas thermique et de surpression sortant des limites de propriété en cas d'incendie selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint. Les plans joints cartographient les zones d'effets pour les effets létaux significatifs, les effets létaux et les effets irréversibles. Les distances d'effets « bris de vitres » ne sont pas représentées sur les plans. Par contre le tableau récapitulatif du rapport de l'IIC fournit les distances de ces 4 types d'effets des cinq phénomènes.

En application de la circulaire du 4 mai 2007, je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cette installation sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans vos documents d'urbanisme.

Copie: - DREAL Lorraine

- DDT Moselle (SRECC/UPR-SABE/PAU- SABE /ADS- Délégation territoriale de Metz)

Sur la totalité des zones d'effet définies par le rapport de l'IIC, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les zones d'effets des phénomènes "extrêmement improbables" n'appellent aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation.

Préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis par la circulaire du 4 mai 2007 autour des installations de l'entreprise UEM du site de Chambière.

Probabilité du (des) phénomène(s)	Zones d'effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
В	Thermique	Aménagement et extensions de constructions existantes possibles.
	SEI	Autorisations de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destinations.
	3 kW/m2	
E	Surpression	Nouvelles constructions autorisées.
	SEI	Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans le règlement d'urbanisme des PLU*
	50 mbar	
E	Thermique	
	SEI	Nouvelles constructions autorisées.
,	3 kW/m2	

^{*} Au titre du R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme dans les zones d'aléas définies par le rapport de l'IIC de la nature des aléas auxquels ils sont exposés et des intensités

V m

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Glivler du CRAY

